Informations de base

2010/2047(IMM) IMM - Immunité des députés	Procédure terminée
Demande de défense de l'immunité parlementaire de Valdemar Tomaševski **Subject** 8.40.01.03 Immunité des députés	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	JURI Affaires juridiques	RAPKAY Bernhard (S&D)	08/03/2010

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/06/2010	Vote en commission		Résumé
29/06/2010	Dépôt du rapport de la commission	A7-0214/2010	
06/07/2010	Décision du Parlement	T7-0252/2010	Résumé
06/07/2010	Résultat du vote au parlement		
06/07/2010	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/2047(IMM)
Type de procédure	IMM - Immunité des députés
Sous-type de procédure	Défense d'immunité
Base juridique	Règlement du Parlement EP 7
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/7/02436

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0214/2010	29/06/2010	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0252/2010	06/07/2010	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Demande de défense de l'immunité parlementaire de Valdemar Tomaševski

2010/2047(IMM) - 06/07/2010 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement a adopté une décision sur la demande de défense de l'immunité de M. Valdemar TOMAŠEVSKI (ECR, LT).

Avec cette décision, le Parlement demande que la Commission européenne intervienne auprès des autorités lituaniennes pour faire respecter le droit de l'Union européenne. En effet, dans le cas qui fait l'objet de la présente décision, il ne s'agit pas d'un cas de défense d'immunité à proprement parler car **M. Tomaševski ne fait pas l'objet de poursuites judiciaires** au sens de l'article 8 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne.

Pour rappel, le 22 janvier 2010, la commission principale d'éthique officielle de Lituanie a adopté une décision "d'admonition publique" à l'encontre de M. Valdemar Tomaševski au vu de ses activités politiques accomplies en tant que député européen. Or, selon le statut des députés au Parlement européen, "les députés sont libres et indépendants". La décision d'admonition en cause ainsi que la législation de la République lituanienne qui lui sert de fondement, comporteraient donc une infraction au droit de l'Union en ce qu'elles ne respecteraient pas les principes de la liberté et de l'indépendance du député européen consacrés par l'article 2 du statut des députés.

En conséquence, le Parlement demande à la Commission européenne, en tant que gardienne des traités, d'intervenir auprès des autorités lituaniennes pour faire respecter le droit de l'Union européenne en entamant, si nécessaire, la **procédure d'infraction** au droit communautaire à l'encontre de la Lituanie tel que prévu à l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.